

STATUTS

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

TRANSPORTS OCCITANIE

Préambule

Dans le cadre et le respect :

- de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901,
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs,
- des dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),

il est créé par les personnes physiques ou morales signataires des présents statuts une association.

Article 1

Dénomination

L'association est dénommée « **Groupelement d'Employeurs Transports Occitanie** » dans les présents statuts puis « Groupelement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification transports Occitanie », dès validation de l'attribution de l'appellation GEIQ instruite par la Fédération Française des GEIQ et tant que celle-ci sera renouvelée, selon les modalités réglementaires.

Son appellation courante sera : **GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE**

Article 2

Objet

Le Groupelement d'Employeurs organise des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, qu'ils mettent à la disposition de leurs membres.

Conformément à la réglementation des groupements d'employeurs, au projet associatif d'un Groupelement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification, et dans le respect de la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport IDCC 16 que le groupement appliquera à ses salariés, le groupement a pour objet :

- L'embauche de salariés par un contrat de travail adapté à la mise en place de parcours d'insertion et de qualification et la mise à disposition à but non lucratif de ces salariés auprès des employeurs qui en sont membres.
- De permettre à des personnes éloignées de l'emploi de s'engager dans des parcours d'insertion et de qualification à travers l'alternance entre périodes de formation et périodes de mise à disposition chez les employeurs adhérents au groupement.
- De déterminer et de mettre en œuvre des actions de pré-recrutement et de recrutement pour les adhérents du groupement.
- La recherche collective de toutes les possibilités d'emploi stabilisé à l'issue du contrat de travail signé avec le Groupelement, en particulier au sein de ses entreprises adhérentes.
- De mettre en place des actions de promotion des métiers recherchés par ses adhérents.

Le groupement pourra également assurer des prestations annexes notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, conformément à l'article L.1253-1 du code de travail.

Il pourra être partie prenante de toute initiative susceptible de favoriser la politique de qualification et d'insertion professionnelle sur son territoire et/ou dans les secteurs d'activités de ses entreprises adhérentes.

Article 3

Durée

La durée du groupement est illimitée, sauf cas de dissolution prévu aux présents statuts.

Article 4

Siège social

Le siège social du groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE est établi à l'adresse suivante : 8 ter chemin de la violette – 31240 LUNION.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5

Adhérents

Le groupement se compose des membres employeurs adhérents.

Seules peuvent adhérer au groupement les personnes physiques ou morales qui :

- relèvent des secteurs d'activité suivants : transport routier et activités auxiliaires (déménagement, logistique, ambulance, affrètement, location de véhicules industriels avec conducteurs, transport de fonds...)
- interviennent dans la région suivante : Occitanie

Ces conditions cumulatives s'appliquent aux employeurs signataires des présents statuts à l'occasion de l'Assemblée générale constitutive ainsi qu'aux employeurs qui adhéreront au groupement après sa constitution.

Article 6

Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion au groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE doit être formulée par écrit et acceptée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par délégation du Conseil d'administration, par le Bureau ou à défaut par le Président. En cas de rejet de la demande, l'instance décisionnaire n'a pas obligation de porter ses motifs à la connaissance du candidat à l'adhésion.

Pour être et rester membre du groupement, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Relever des conditions cumulatives de l'article 5 des présents statuts.
- Remplir et signer la demande d'adhésion
- S'engager à respecter les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale du groupement dans le cadre de leurs attributions respectives et, notamment, s'engager à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du groupement.
- Etre à jour de l'accomplissement de ses obligations en matière sociale et fiscale.

L'adhésion au groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE entraîne le paiement immédiat d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

Si un membre ne remplissait pas l'une des conditions exigées, il cesserait de plein droit d'être membre du groupement.

Article 7

Responsabilité des adhérents

Conformément à l'article L.1253-8 du Code du travail, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables, notamment des dettes salariales et sociales du groupement.

En cas de dettes ou de passif social, le groupement utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve, les adhérents sont responsables des dettes restant à la charge du groupement proportionnellement aux montants facturés à chaque adhérent au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

La personne physique ou morale ayant perdu la qualité d'adhérent au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité demeure responsable à l'égard du créancier.

Les membres reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

Article 8

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent du groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE se perd par :

- Démission écrite adressée par lettre recommandée au Président de l'association. Les membres du groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de trois mois et en dénonçant, si elle existe, la convention de mise à disposition. Les conditions de dénonciation de la convention de mise à disposition sont définies dans le règlement intérieur. En tout état de cause, la démission ne prend effet qu'après paiement des sommes dues par l'adhérent au groupement.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale.
- Radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle votée en Conseil d'Administration; ou de non-paiement des factures de mise à disposition émises par le Groupement.
- Exclusion pour manquement grave au fonctionnement du Groupement et non-respect de la charte d'adhésion.
- Tout autre motif grave voté comme tel par le Conseil d'Administration

La radiation ou l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou à régulariser sa situation.

L'adhérent exclut la possibilité de faire appel devant l'Assemblée générale à la suite de son exclusion.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement et la cotisation annuelle reste entièrement acquise au GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE.

La démission, la radiation, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres membres.

Article 9

Ressources

Les ressources du groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE sont majoritairement composées :

- du paiement des factures émises auprès des adhérents utilisateurs ;
- des cotisations de ses adhérents.

Les autres ressources sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10

Conseil d'Administration

10-1 : Rôle et pouvoirs

Le Groupement GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE est administré par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions, dans les limites de l'objet social, qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des adhérents de l'association.

Il entre notamment dans ses attributions (non exhaustif) :

- De définir les grandes orientations du Groupement,
- D'engager les dépenses de l'association ;
- D'ouvrir tout compte bancaire ;
- De fixer les coûts d'adhésion ;
- De décider des coûts de mise à disposition et de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit ;
- De donner ou tirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;
- D'arrêter le budget et les comptes annuels de l'association qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

10-2 : Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Le renouvellement total du Conseil d'Administration se fait tous les trois ans à l'expiration du mandat de ses membres. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale qui suit. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

10-3 : Composition

Le Conseil d'administration est composé au minimum de six membres qui sont exclusivement des personnes physiques (jouissant du plein exercice de leurs droits civiques) ou des représentants des personnes morales adhérentes du Groupement.

10-4 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur convocation du vice-président, Trésorier ou du Secrétaire en cas de carence du Président. Dans l'intervalle de ces réunions, le Conseil d'administration est également convoqué si la moitié au moins de ses membres en formule la demande par écrit auprès du Président.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Un membre du Conseil d'administration peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. A l'exception du Président, un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que de deux pouvoirs. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

10-5 : Invitations aux réunions

Le Conseil d'administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées n'ont pas droit de vote.

Article 11

Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques, un Président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un Secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint, un Trésorier, éventuellement un trésorier adjoint qui composent les membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration. Il contrôle l'activité du directeur.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par simple courrier ou courriel, quinze jours francs à l'avance.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12

Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association en toutes circonstances ; partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations Publiques ou Privées, Tribunaux ou Organismes divers.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le Président a qualité pour conclure les contrats de travail au nom de l'association.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du Groupement, ceci conformément au Règlement intérieur.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration. Le Président de l'association peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un membre du bureau ou, à défaut, du Conseil d'Administration ou au Directeur de l'association. Les délégations de pouvoir et de signature seront écrites et devront être signées par les délégataires.

Article 13

Caractéristiques communes aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

13-1 : Convocation de l'Assemblée générale

Les convocations sont adressées par simple courrier ou courriel, quinze jours francs à l'avance.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur contribution financière, c'est-à-dire :

- à jour de leur cotisation
- à jour du règlement des factures de mise à disposition suivant les critères de règlement contenus dans les conventions de mise à disposition.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration. Tout membre de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite ou courriel au Président six jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration qui peut intervenir sur incident de séance.

13-2 : Délibération de l'Assemblée générale

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sous réserve que le nombre de ceux-ci atteigne au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, quinze jours plus tard à minima. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'exception du Président, les membres ne pouvant être présents pourront donner pouvoir à un autre membre de leur choix pour les représenter et ainsi prendre part aux votes. Toutefois le nombre de pouvoirs dont pourra disposer chaque membre est limité à trois.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins que deux membres au moins de l'assemblée ne demandent le vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'Assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Article 14

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire:

- approuve le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus aux membres du conseil d'Administration et du Bureau de leur gestion ;
- procède à la révocation des membres du Conseil d'Administration, procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- autorise la conclusion de tous actes ou opérations qui précèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas de droit de vote.

Article 15

Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de l'actif net.

Cette assemblée doit réunir les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'association, pour délibérer. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, quinze jours plus tard a minima. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas de droit de vote.

Article 17

Règlement intérieur

17-1 : à l'usage des adhérents

Un règlement intérieur à l'usage des adhérents fixe les modalités de mise en œuvre des présents statuts et les divers points non prévus par les statuts. Il est adopté par l'Assemblée Générale et librement modifié par le Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales.

17-2 : à l'usage des salariés

Un règlement intérieur à l'usage des salariés fixe les modalités de mise en œuvre des règles liées à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité. Il est adopté par le Conseil d'Administration et librement modifié par celui-ci.

Ces règlements intérieurs sont établis et librement modifiés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Article 18**Exercice social – Comptabilité – Comptes sociaux**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice courra à compter de la date de la réunion de l'Assemblée créant officiellement le groupement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il sera donc supérieur ou égal à douze mois.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, par le trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres du Groupement, trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 19**Dissolution de l'association – Liquidation**

En cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. Celui-ci est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux du Groupement.

Article 20**Formalités**

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A l'Union,
Le 31 mai 2018.

Certifié conforme et à jour,

Le Président
Eric SENGERS